



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/23-158 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2013 de la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE implantée sur la commune de Saint Philbert sur Risle

Le préfet de l'Eure

Vu :

la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),

la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières (FDM) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019,

le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V ,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/866 du 31 décembre 2013 actualisant les activités exercées par la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE sur son site situé sur la commune de Saint Philbert sur Risle et imposant de nouvelles prescriptions techniques,

l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-778 du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2013 de la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE pour son site situé sur la commune de Saint Philbert sur Risle,

le courrier de récépissé de déclaration du 18 juin 2014 actant le classement de la tour aéroréfrigérante par antériorité sous la rubrique 2921-b,

le courrier préfectoral de prise en compte du 24 juin 2014 pour la rubrique IED 3642,

le rapport de base 14435400 et 15273315-v2 phases 1, 2 et 3 du 20/11/15 réalisé par l'APAVE Nord-Ouest et reçu le 26 avril 2016,

le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 14398900 – 16197437 / EV0060 du 05/06/2015 réalisé par l'APAVE Nord-Ouest, révisé en une version v2 du 02/05/2016 reçue le 06 octobre 2016,

le porter à connaissance de janvier 2018 pour l'implantation de nouvelles cuves de matières premières (projet LAD),

le dossier de réexamen pour la rubrique 3642 réalisé par la société GINGER BURGEAP de Issy les Moulineaux (92) et transmis le 28 décembre 2020,

le courrier préfectoral de prise en compte du 16 décembre 2021 pour les conditions d'exploitations le samedi,

le porter à connaissance de juillet 2022 réalisé par la société GES de Noyal sur Vilaine (35) pour l'ajout d'un 4^{ième} extrudeur sur une ligne de production et complété le 13 novembre 2023,

les rapports des inspections des 4 septembre 2014, 19 janvier 2016 et 13 mars 2019 et 18 octobre 2023 concernant notamment les horaires d'exploitation, le bruit, la réduction des effets des explosions des silos, le confinement des eaux d'extinction et le réexamen IED,

les réunions de présentation des projets environnementaux et ICPE avec la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE des 21 novembre 2017, 25 novembre 2021 et 18 octobre 2023,

les courriels de la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE des 31 octobre 2023 et 13 novembre 2023,

les propositions au préfet en date du 21 novembre 2023 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 novembre 2023 à la connaissance du demandeur,

la réponse du demandeur en date du 30 novembre 2023.

Considérant :

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision sus-visée considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales,

que les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (FDM) sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé,

qu'il convient de revoir et de mettre à jour un ensemble de prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée et conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement,

que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau liés à son activité,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE sollicite la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation suite aux modifications d'exploitation et à l'ajout d'un nouvel extrudeur sur une ligne de production,

que les propositions et la demande de l'exploitant pour actualiser son arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 sont recevables,

que les modifications nécessitent des prescriptions complémentaires pour notamment actualiser le tableau de classement,

que ces modifications n'ont pas d'incidence sur la situation administrative de la société et n'ont pas apporté de modifications substantielles aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-21 à R. 181-32,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que l'article R. 181-39 du code de l'environnement rend facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005800979)

La société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE dont le siège social est situé 34 rue Guynemer à ISSY LES MOULINEAUX (92130) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques (croquettes sèches), dite de Montfort sur Risle et située 30 rue Augustin Hébert, lieu-dit Le Moulin de la Mouche, à Saint PHILBERT Sur Risle (27290), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-778 du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2013 de la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE sur son site de Saint Philbert Sur Risle est devenu caduc et est abrogé par le présent arrêté. De nouvelles prescriptions sont intégrées dans le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 précité autorisant la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 31/12/2013 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
chapitre 1.2	Modifications et ajouts = Article 3 (les limites de l'APC du 14/11/2014 sont ici intégrées)	Installations - Rubriques de classement - Horaires
article 1.5.2	Modifications = Article 4	Zones de danger
articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4	Modifications et ajouts = Article 5	Inventaire des rejets air - VLE
chapitre 4.1	Modifications et ajouts = Article 6	Consommation d'eau - Audit eau - Sécheresse
article 4.3.2.1	Modifications = Article 7	Rejets sanitaires
articles 7.6.3, 7.6.4 et 7.6.5	Modifications et ajouts = Article 8	Ressources en eau incendie - confinement des eaux
article 9.2.1	Modifications = Article 9	Auto-surveillance air

article 9.2.3	Modifications et ajouts = Article 10	Auto-surveillance bruit
chapitre 9.2	Modifications et ajouts = Article 11	Fluides frigorigifiques Surveillances eaux souterraines et sols
chapitre 9.4	Modifications et ajouts = Article 12	Bilans périodiques
titre 12	Modifications et ajouts = Annexes	3 annexes

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1. Rubrique de la nomenclature installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, DC, E, NC*
<u>3642-3a</u>	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production</p>	<p>Installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atelier "premix" pour la préparation des recettes, • atelier "slurry" pour la préparation des viandes, • 2 lignes de production comportant chacune des installations de broyage, d'extrusion, de sécheur et d'une tour d'enrobage, • des lignes d'ensachage - packaging <p>pour la fabrication de croquettes sèches pour animaux de compagnie (A = 30 % de viande-poisson)</p>	capacité de production de produits finis	470 t/j	A

	de produits finis. Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.				
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : produits finis conditionnés et en silos 58 116 m³, - B : extension produits finis conditionnés 15 300 m³, - C : zone de production, en cours 40 150 m³, - D : emballages cartons, papiers, plastiques 2 712 m³, - D' : stockage emballage, en cours 770 m³, - E : stockages palettes vides en bois 8 701 m³, - F : chambres froides surgelées viande/poisson 1 350 m³, - F' : nouvelles chambres froides extérieures viande/poisson 293 m³, - G : stockages big-bags poudres d'enrobage 995 m³, - H : silos matières premières poudre 4 787 m³, - I : stockage Premix matières premières 7 800 m³, - J : silos matières grasses 1 265 m³ 	Volume des entrepôts	142 339 m ³	E

<p>2160-2b</p>	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Stockages de céréales et produits finis répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 cellules de pré-broyage d'un total de 648 m³, • 8 cellules de broyage d'un total de 320 m³, • 2 cellules métal dites "silos extérieurs" d'un total de 800 m³, • 13 cellules béton dites "silos grande tour" d'un total de 2 190 m³, • 18 cellules métal dites "silos moyenne tour – chronos" d'un total de 792 m³, • 26 cellules premix d'un total de 37 m³, • 10 cellules de 40 m³ chacune de produits finis d'un total de 400 m³, • 2 x 4 cellules de 52 m³ chacune de produits finis d'un total de 416 m³ 	<p>volume total de stockage</p>	<p>5 603 m³</p>	<p>DC</p>
<p>2910-A2</p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations</p>	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière "packaging" de 1,2 MW, • 1 chaudière process vapeur de 5,4 MW • 2 motopompes de 0,128 MW gasoil pour le sprinklage, soit 0,256 MW • 1 motopompe gasoil pour les RIA de 0,060 MW, 	<p>puissance thermique nominale</p>	<p>6,916 MW</p>	<p>DC</p>

	classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW				
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	une Tour AéroRéfrigérante JACIR à circuit fermé de 724 kW	Puissance thermique évacuée maximale	< 3 000 kW	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements clos : - 2 chambres froides mobiles extérieures au R452 : 12 kg - local poudre au R410A : 2,95 kg et des équipements frigorifiques ou climatiques au R410A et R407C	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	251,16 kg	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	- 13 chargeurs de batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène, d'une puissance totale de 25,2 kW, - 8 chargeurs ne dégageant pas d'hydrogène (batteries au lithium), d'une puissance totale de 144 kW,	puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW < 600 kW	NC

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière "packaging" de 1,2 MW, • 1 chaudière process vapeur de 5,4 MW, • 2 motopompes de 0,128 MW gasoil pour le sprinklage, soit 0,256 MW • 1 motopompe gasoil pour les RIA de 0,060 MW, • 2 sècheurs pour les croquettes comportant chacun 4 brûleurs de 1,19 MW, soit 2 x 4 x 1,19 = 9,52 MW 	puissance thermique nominale	16,436 MW	NC
------	--	---	------------------------------	-----------	----

* : AS (Autorisation avec Servitude) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de **traitement et transformation de matières premières animales et végétales pour la fabrication de croquettes sèches pour animaux de compagnie (rubrique 3642)**, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le **BREF référencé FDM** (industries agro-alimentaires et laitières).

La rubrique soulignée **3642-3** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations visées dans le tableau de classement ci-dessus relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.1.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale : 1 ha < S < 20 ha	Surface du bassin intercepté : 5,3 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 134, 135, 266, 267, 271, 278, 352 section B de la commune de Saint Philbert sur Risle, soit sur une surface totale de 53 300 m².

Un plan cadastral du site est joint au présent arrêté en annexe n° 1.

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités autorisées sur le site sont les activités liées au traitement et à la transformation de produits d'origine animale et végétale pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie (croquettes sèches).

Les horaires d'exploitation du site sont en continu, soit 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Cependant :

- aucune opération de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis n'a lieu la nuit (entre 22 h et 7 h), le dimanche et les jours fériés,
- le samedi, le nombre de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis est limité à 10 opérations maximum coté matières premières et 10 opérations maximum coté dépôt, en journée, entre 7 h et 18 h.

Communication envers les riverains

Le numéro de téléphone d'astreinte du site est inscrit à l'entrée principale du site et en mairies de Saint Philbert sur Risle et de Montfort sur Risle à destination des riverains du site, afin de leur fournir toutes les informations utiles et mettre en place rapidement les actions nécessaires.

Communication envers les chauffeurs intervenants sur le site

Les fournisseurs et clients du site sont informés des conditions d'exploitation du site et notamment des dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et à la limitation du trafic routier autour des communes de Saint Philbert sur Risle et de Montfort sur Risle, notamment :

- aucun trafic de véhicules poids-lourds pour le site n'est autorisé le dimanche et les jours fériés,
- le samedi, le nombre de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis est limité à 10 opérations maximum coté matières premières et 10 opérations maximum coté dépôt, en journée, entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif,
- un local archives et Comité d'Entreprise,
- différentes installations (chaufferie, frigos, maintenance, station de lavage, compresseurs, Tour AéroRéfrigérante,...),
- le bâtiment production comprenant notamment :
 - la partie Est dédiée à la transformation des matières premières et à la fabrication des croquettes, avec du Nord au Sud :
 - les quais de réception des emballages et matières premières,
 - l'atelier "premix" pour la préparation des recettes,
 - les silos et cuves de stockage de matières premières,
 - le pré-broyage des céréales,
 - une zone de stockage de produits liquides en cuves (graisses, huiles alimentaires, produits chimiques),
 - l'atelier "slurry" pour la préparation des viandes,
 - les lignes de production (lignes 1 et 2) constituées chacune d'un broyeur, d'une ligne d'extrusion, d'un sécheur et d'une tour d'enrobage,
 - la partie Ouest dédiée au conditionnement des produits finis, au stockage des emballages et des produits finis avant expédition, avec du Nord au Sud :
 - des silos tampon de stockage des croquettes avant criblage et conditionnement,
 - le stockage emballages (cartons, palettes, sacherie, bobines de films plastiques),
 - des lignes d'ensachage,
 - un magasin de stockage de produits finis,
 - des quais d'expédition des produits finis.

Les installations citées sont reportées sur le plan des bâtiments de l'établissement joint au présent arrêté en annexe n° 2.

ARTICLE 4 : ZONES DE DANGERS

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de dangers de mai 2016 sont les suivantes :

Phénomène Dangereux	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Z _{EIBV} (20 mbar)	Probabilité
n° 6.1	explosion dans l'un des 2 silos métalliques dits "silos extérieurs"	13 m	21 m	46 m	92 m	E
n° 6.2a	explosion dans l'un des silos béton de la grande tour	12 m	17 m	37 m	76 m	E
n° 6.2b	explosion secondaire de l'ensemble de la grande tour béton	39 m	60 m	133 m	265 m	E
n° 26	incendie de l'entrepôt de stockage de produits finis	5 m	10 m	18 m	/	C

ARTICLE 5 : AIR

Les articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques sont repérés sur un plan et numérotés sur le site :

N° de conduit	Installations raccordées
1	élévateur / répartition silos tour 2 - côté Nord
2	élévateur / répartition silos tour 2 - côté Sud
3	pré-broyeur céréales (Bulher)
4	broyeur GRD1
5	broyeur GRD2
6	fosse de déchargement matières premières
7	arrivée farine 1
8	arrivée farine 2
9	sortie transports pneumatiques Ligne 1
10a	sortie transports pneumatiques Ligne 2
10b	sortie transports pneumatiques Ligne 2
10c	sortie transports pneumatiques Ligne 2
11	sortie filtre sécheur Ligne 1
12	sortie filtre sécheur Ligne 2
13	vis sortie sécheur 2
14	refroidisseur tour enrobage 2
15	refroidisseur tour enrobage 3

16	silos produits finis : anciens
17	silos produits finis : nouveaux
18	TP conditionnement
19	silos céréales
A	chaudière vapeur process Alsthom de 1998 (5400 kW)
B	chaudière eau chaude "packaging" (1200 kW)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée de la chaudière process (rejet A) dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de toiture surmontant l'installation du parc liquide, sans être inférieure à 8 m.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée de la chaudière eau chaude "packaging" (rejet B) dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de toiture surmontant l'installation.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. INVENTAIRE ET VALEURS LIMITES DES REJETS

Article 3.2.4.1. Inventaire des émissions et effluents atmosphériques

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

Article 3.2.4.2. Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; la teneur en O₂ est ramenée à 3 % en volume pour les rejets A et B :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 19, sauf 11, 12, 14 et 15	Conduits n° 11 et 12 (sécheurs)	Conduits n° 14 et 15 (refroidisseurs)	Conduits A et B (chaudières)
Poussières	10	10	20	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	400	/	150
COV non méthaniques	/	150 si flux >2 kg/j	/	/

ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction.

Un (ou des) dispositifs de mesure totalisateur sont installés, et régulièrement relevés, sur l'alimentation générale en eau du site et sur les différents ateliers et équipements.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation annuelle d'eau est de 33 350 m³ pour :

- les besoins sanitaires,
- le lavage des ateliers dits "zones humides",
- les eaux pour la chaufferie,
- les eaux pour la tour aéroréfrigérante,
- les autres eaux de process (extrudeurs,...),
- le réseau incendie.

L'exploitant suit annuellement (sur 12 mois glissants) sa consommation d'eau spécifique (consommation / tonne de croquettes produites) et celle-ci est limitée à **0,30 m3/t**.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

Il existait un forage sur le site, désormais non utilisé, abandonné, et comblé définitivement. L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4.1.3. AUDIT SUR L'OPTIMISATION DE LA GESTION DES FLUX D'EAU

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous :

Article 4.1.3.1 : Diagnostic préliminaire

- **Cadrage de l'étude**

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

L'ensemble des points précisés en annexe 3 du présent arrêté est étudié dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation dans le respect des obligations fixées aux articles ci-dessous. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

- **Réalisation du diagnostic préliminaire**

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés dans le cadrage de l'étude ci-dessus sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
 - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
 - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.

- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée.

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

Article 4.1.3.2 : Analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

Article 4.1.3.3 : Délai de mise en œuvre

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, **pour le 31 décembre 2024**.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la rivière nommée la RISLE AVAVAL et sa nappe d'accompagnement.

L'exploitant respecte les dispositions sécheresse en vigueur.

L'exploitant adapte sa consommation d'eau et sa production pour répondre aux objectifs de réduction de prélèvements fixés par ces arrêtés.

ARTICLE 7 : EAUX

L'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.2.1. Eaux vannes sanitaires et domestiques

Le dispositif d'assainissement des eaux des sanitaires de l'établissement doit être conforme à l'arrêté ministériel en vigueur et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En cas de possibilité, l'exploitant se raccordera au réseau d'assainissement communal et en informera l'inspection.

ARTICLE 8 : RESSOURCES EN EAU INCENDIE - CONFINEMENT DES EAUX

Les articles 7.6.3, 7.6.4 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de colonnes sèches dans les silos,
- au Nord du site, de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants sont implantés au Nord du site, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- un débit total simultané de 120 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré,
- d'une installation de sprinklage (mise en place fin 2023-début 2024), pour la partie entrepôt du site (entrepôt produits finis et l'extension) et la zone premix, le stockage emballages et palettes produits finis, avec une cuve de 434 m³,
- au Sud du site, d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m³ (ou un (ou des) dispositif(s) équivalent(s), type bâche(s) souple(s)) présentant les caractéristiques suivantes (pour le cas de la mise en place de bâches souples) :
 - chaque réserve doit être équipée de prises d'aspiration (colonnes) avec demi-raccords symétriques de diamètre 100 mm, groupées par ensembles de deux à raison d'une prise par tranche de 120 m³ et munie, pour les réserves à l'air libre, d'une crépine d'aspiration,
 - chaque réserve est équipée d'une aire d'aspiration distante de 200 mètres au plus de chaque bâtiment à défendre qui doit posséder les caractéristiques minimales suivantes :
 - dimensions minimales 32 m² (8m x 4m) disposant d'une force portante identique à la voie d'accès pompiers,
 - une aire par tranche de 240 m³,
 - chaque réserve doit être accessible en toute circonstance ; la bâche à eau doit être en dehors des flux thermiques,

- chaque réserve est signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour le repérage de nuit).

En complément, une convention est signée avec le propriétaire de l'étang voisin pour avoir son accord pour y accéder et que les pompiers puissent éventuellement y installer une aspiration d'eau.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et maintenues sur le site grâce à l'actionnement de vannes de fermeture et/ou de systèmes d'obturation isolant le réseau d'eaux pluviales des voiries du site d'un rejet vers le milieu naturel (voir 4.3.2).

Un muret de protection longe le site afin d'éviter toute pollution accidentelle de la Risle.

L'étude de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est à finaliser. Le choix retenu est validé avec le service prévention du SDIS de l'Eure **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, pour une finalisation de la mise en œuvre des dispositifs **dans un délai de 18 mois** ensuite.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE AIR

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.2.1 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Points de rejets définis à l'article 3.2.2	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures	Mode d'échantillonnage
n° 1 à 19, sauf n° 11 et 12	débit, poussières	annuelle	échantillon ponctuel
n° 11 et 12	débit, poussières, NOx, COV	annuelle	échantillon ponctuel
n° A et B	débit, NOx	tous les 3 ans	échantillon ponctuel

ARTICLE 10 : BRUIT

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE . **ARTICLE 9.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit en limites de propriété et émergence en ZER, jour et nuit) est effectuée **tous les 3 ans**, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès leur réception, avec le plan d'implantation et le repérage des points de mesures (si possible, les mêmes d'une campagne à l'autre).

En cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant doit avoir mis en place un plan de gestion du bruit défini suivant l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD au titre de la rubrique 3642 et appliqué les techniques énumérées à l'article 13.2 de cet arrêté.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : SUIVIS

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des installations utilisant un fluide frigorigène, précisant le fluide (type, caractéristiques, quantité) et son utilisation.

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.*

À compter du 4 décembre 2023, les installations IED ne devront plus utiliser de fluides frigorigènes dont le Global Warming Power (GWP) ou potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2 500 et susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone (Ozone Depletion Potential (ODP) ou potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone en application de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD au titre de la rubrique 3642.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au moins **tous les 5 ans** par l'exploitant au moyen d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval (Pz1, Pz2 et Pz3).

Les paramètres analysés sont au minimum ceux du rapport de base de septembre 2015.

Les prélèvements et analyses sont réalisés en périodes de hautes et basses eaux par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe,
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème,
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêtés ministériels des 17 décembre 2008 et 11 janvier 2007 relatifs à la qualité de l'eau potable et à sa distribution,
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée par l'exploitant au moins **tous les dix ans**.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base de septembre 2015.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et à l'issue de 10 ans de surveillance (soit le prochain **pour 2025**), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 12 : SUIVIS

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORT ANNUELS

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au présent titre 6, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année N est effectuée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- volume d'utilisations d'eau (consommations et rejets) et les éventuelles économies réalisées,
- respect des valeurs limites d'émission (air, eau, sols, déchets) pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,

- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sols mentionnées dans le présent titre 6,
- plans d'actions (en cours et achevés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (via l'application GEREPE).

ARTICLE 9.4.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires (FDM), conclusions associées à la rubrique principale définie au chapitre 1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen périodique comporte le rapport de base (déjà réalisé en septembre 2015) mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3 RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Philbert sur Risle,
- Monsieur le maire de la commune de Montfort sur Risle,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

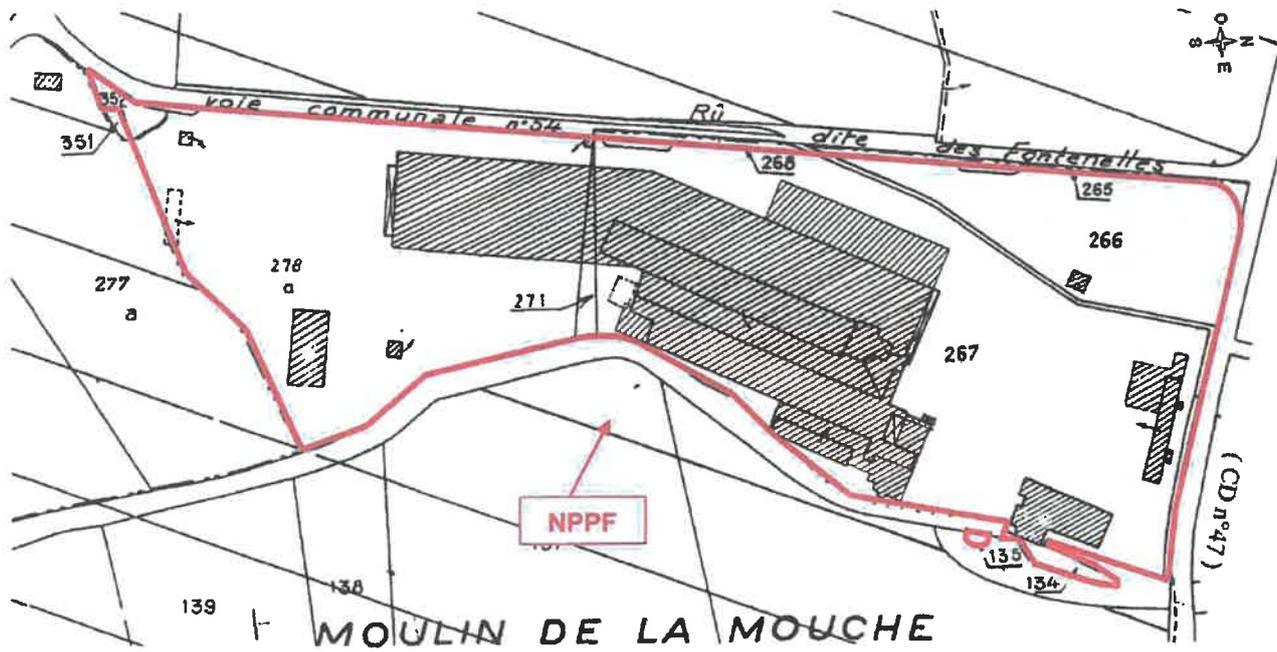
Évreux, le **4 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



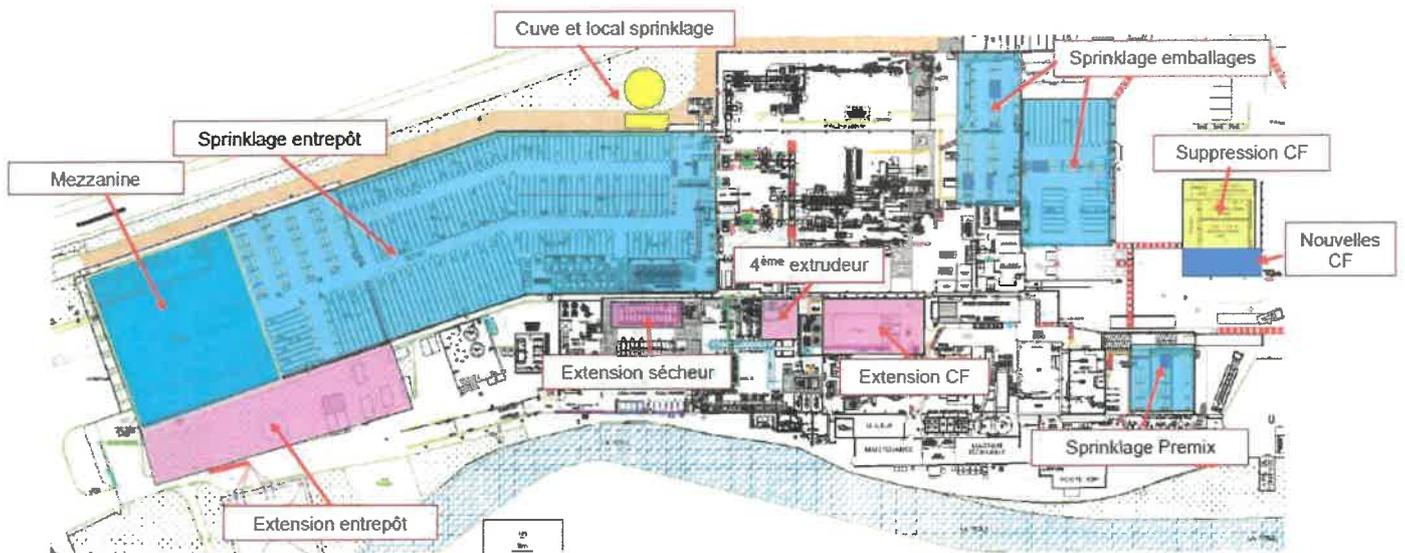
Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe n° 1
Plan cadastral du site



parcelles n° 134, 135, 266, 267, 271, 278, 352 section B de la
de la commune de Saint Philbert sur Risle

Annexe n° 2
Plan des bâtiments



Annexe n° 3

Audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau Éléments minimum à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

• Objectif 1 : Prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - séparation des eaux par type d'usage,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

• Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)
- Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
- Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
- Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.